

Arrêté N°2022 - 55

Relatif aux prélèvements en cœur de Parc national et à l'emport hors du cœur d'amphibiens (Eleutherodactylidae)

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'amphibiens à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Baptiste ANGIN, Responsable de la société Ardops environnement, le 1er octobre 2022,

Vu l'autorisation de capture et prélèvements d'amphibiens délivrée par le CSRPN, mandatant le porteur pour son étude de la batracofaune.

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les amphibiens de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Monsieur **ANGIN Baptiste** est autorisé à effectuer, sur les zones de Cœur de Parc mentionnés dans l'article 3, des prélèvements d'amphibiens (batraciens). Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 15 novembre 2022 au 15 juin 2023.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
Monsieur Baptiste Angin, **Société Ardops Environnement**, impasse Salondy, 97139 Les Abymes – 06 90 27 59 68 – ardops.environnement@gmail.com

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter des spécimens sur les sites présents dans les zones délimitées dans l'Annexe 1, suivants les dates indiquées pour chaque secteurs :

- Secteur 1 : latitude de la traversée jusqu'à la latitude du Piton Bouillante du 10 décembre au 25 décembre 2022 et du 14 au 28 janvier 2023.
- Secteur 2 : latitude de Piton bouillante jusqu'à la latitude de la montagne Capesterre du 25 novembre au 10 décembre 2022 et du 28 janvier au 11 février 2023.
- Secteur 3 : latitude de la Montagne de Capesterre jusqu'à la latitude de la Madeleine du 15 novembre au 25 novembre 2022 et du 2 au 14 janvier 2023.

Article 4

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5

Les amphibiens feront l'objet de prélèvements salivaires une fois capturés, essentiellement avec les outils suivants :

- prélèvement à la main lors de prélèvements à vue, à l'aide de gants.

L'ensemble des échantillons collectés seront conservés et analysés au Muséum de Dresden en Allemagne (interlocuteurs : Raffael Ernst et Franziska Leonhardt). Leur transport s'effectuera après stockage préalable en Guadeloupe de 3 manières différentes :

- A sec,
- Congelé dans un dispositif adapté,
- Dans un contenant avec de l'alcool.

Le nombre total d'amphibiens collectés pour prélèvement salivaires (ainsi que photographies et enregistrement acoustiques) sera au maximum de 100 spécimens pour les espèces suivantes :

- *Eleutherodactylus pinchoni*,
- *Eleutherodactylus martinicensis*,
- *Eleutherodactylus johnstonei*.

La limite pour *Eleutherodactylus barlagnei* est de 20 spécimens pour l'ensemble des prélèvements en cœur.

Les prélèvements seront effectués le long des traces, le long des ravines et sur des tronçons suivant une droite (transect) partant du littoral et allant jusqu'au sommet de la Basse-terre. Cette méthode autorise les incursions dans la forêt sans limite de distance de part et d'autre des traces.

OS

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune, la Fonge et la Flore environnante.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée du 15 novembre 2022 au 25 décembre 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») : barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National de la Guadeloupe à la fin du projet :

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc National de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 12

Ce projet scientifique assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

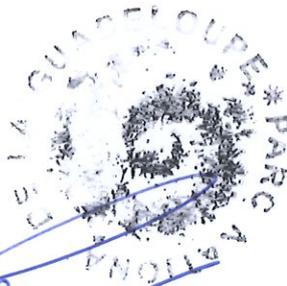
Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 12-10-22

La Directrice

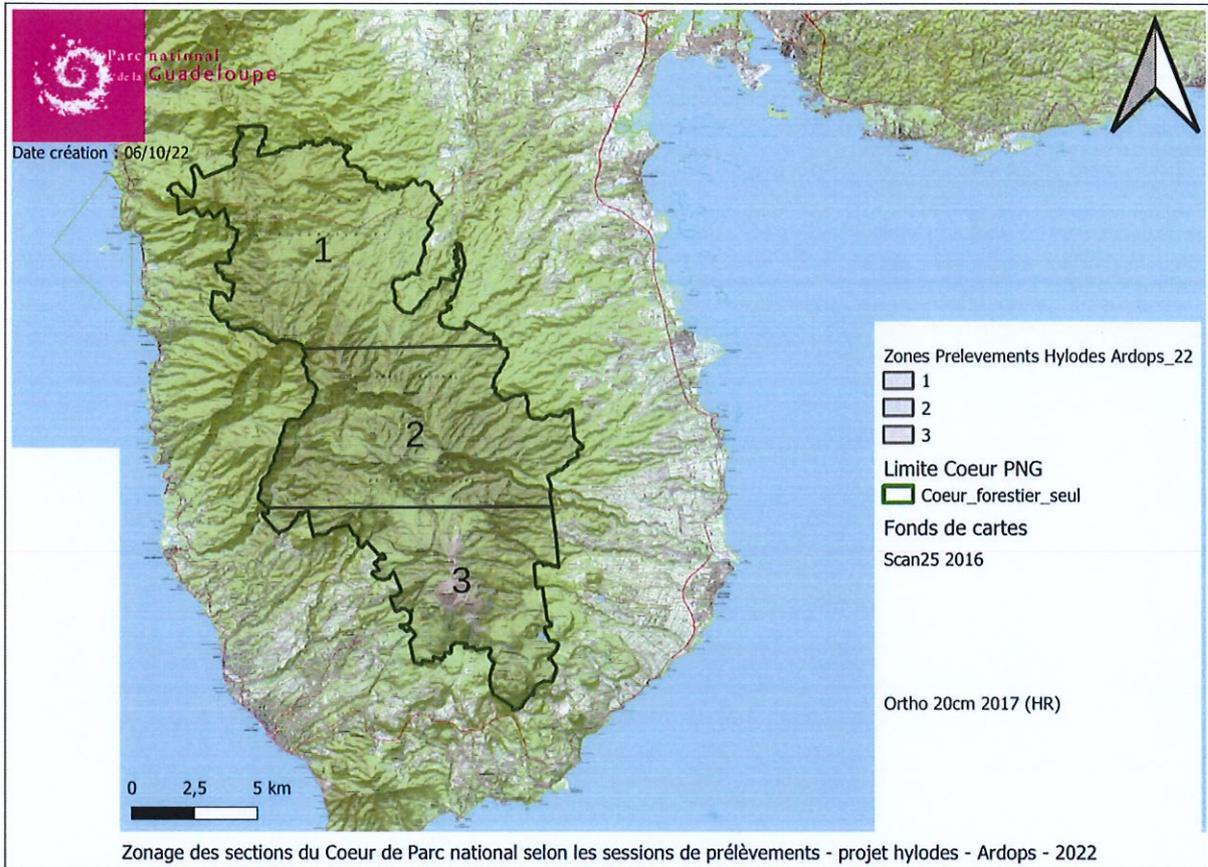
Valérie SÉNÉ



Publié le :
14 OCT. 2022

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Annexe 1 : Cartographie des Secteurs de prélèvements (dates par zones marquées dans l'article 3)



V3

